
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (ORD)**

DECISION N°2019-L00113/ARCOP/ORD

sur recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre la non approbation du contrat relatif à la demande de prix n°2018-096/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale du Budget (lot 02).

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 mars 2019 de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre la non approbation du contrat ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs K Clément BAGUIAN, Moustapha TIEMTORE, et Salif KIEMTORE, représentants de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K Jean Claude TAPSOBA, agent du MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non approbation du contrat relatif à la demande de prix n°2018-096/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale du Budget (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant par ailleurs que l'article 27 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que « Les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :

-
- le refus de visa ou d'approbation des contrats. »

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus référencé ; qu'il a reçu la notification provisoire du marché par la Direction des Marchés Publics ; qu'il a donc transmis les pièces contractuelles pour le montage du contrat ; que par la suite, il a reçu un projet de contrat qu'il a signé et qu'à ce jour il n'a eu ni le retour du contrat pour enregistrement ni l'ordre de service de procéder à la livraison ; qu'il sollicite donc l'approbation du contrat issu des résultats ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD en matière de litige et exposant qu'après l'attribution des formalités de signature du contrat ont réalisées à son niveau et que l'autorité contractante est restée muette jusqu'à la date de la saisine ;

mais considérant que séance tenante, les parties ont informé l'ORD que le marché a été approuvé et notifié à la partie requérante qui reconnaît que sa plainte est devenue sans objet ; qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée, le refus d'approbation n'étant pas établie ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES n'est pas fondée ;

-de prendre acte de l'approbation du marché et de sa notification à TAWOUFIQUE MULTI SERVICES dont le recours devant l'ORD est, à présent, sans d'objet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 mars 2019

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'Action sociale*